

Journal officiel des Communautés européennes

16^e année n° C 100

22 novembre 1973

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires*

Conseil

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de décision du Conseil relative aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien	1
Avis du Comité économique et social	1

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre États membres	5
Avis du Comité économique et social	5

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des cyclomoteurs	10
Avis du Comité économique et social	10

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs	11
Avis du Comité économique et social	12

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux importations d'hydrocarbures en provenance des pays tiers	18
Avis du Comité économique et social	18

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil sur l'agriculture de montagne et de certaines autres zones défavorisées	20
Avis du Comité économique et social	21

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures	25
Avis du Comité économique et social	25

Sommaire (suite)

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres	29
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations communautaires en matière douanière et agricole	30
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au traitement tarifaire applicable aux produits agricoles contenus dans les bagages personnels des voyageurs	33
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application pour l'année 1974 des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun	33

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de décision du Conseil relative aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 207^e session tenue le 26 septembre 1972, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition de décision susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 27 septembre 1972.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 110 du 18 octobre 1972 page 6.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 113^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 septembre 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus par 20 voix contre 14 abstentions.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 27 septembre 1972, par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a sollicité, en application des dispositions de l'article 198 premier alinéa du traité, l'avis du Comité sur le projet de décision (CEE) du Conseil relatif aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84,

vu la décision du bureau du Comité, lors de ses réunions des 26 et 27 septembre 1972 et confirmée lors de sa réunion du 25 janvier 1973, prise conformément à l'article 22 du règlement intérieur chargeant la section des transports et communications de l'élaboration d'un avis et d'un rapport sur le projet en question,

vu l'avis rendu par la section des transports et communications lors de sa 83^e réunion tenue à Manchester les 21 et 22 juin 1973,

vu le rapport présenté par M. De Grave, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 113^e session plénière les 26 et 27 septembre 1973, séance du 27 septembre 1973,

considérant que la politique commune en matière de transports aériens européens doit devenir, dans le cadre d'une Communauté intégrée, partie intégrante de la politique commune des transports;

considérant que, dans un marché commun intégré et en plein progrès vers l'Union économique et monétaire, voire vers une union politique, l'accent doit être mis sur l'intérêt de la Communauté et non plus sur celui des États membres, lesquels, menant une politique de concurrence entre eux, affaiblissent de ce fait considérablement la position de la Communauté sur le marché aérien mondial;

considérant que les États membres doivent compléter le système actuel des accords bilatéraux sur les droits de trafic par un accord général dans le cadre de la Communauté;

considérant que, malgré les efforts entrepris dans certains États membres en faveur de l'instauration d'un réseau aérien intérieur (2^e niveau) rationnel et efficace, la mise sur pied d'un réseau interurbain intracommunautaire ne doit pas être l'affaire d'un seul État membre mais bien l'œuvre de la Communauté, étant donné qu'il s'agit d'un équilibre à atteindre entre de nombreux intérêts régionaux en présence de l'organisation de relations harmonieuses entre les différentes régions de la Communauté;

considérant que les relations intracommunautaires, la régionalisation effective du transport aérien communautaire, ne peuvent pas être traitées par petits paquets mais, bien au contraire, être considérées comme un vaste problème concernant l'intégration européenne au sens le plus large et le plus étendu,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social marque en principe son accord à la proposition de décision à l'examen sous réserve des observations générales et des propositions de modifications ci-après.

I. Observations générales

1. La Commission, en accord avec le Conseil, se devait d'étudier et d'établir, dans des délais raisonnables, une conception globale et cohérente d'une politique aérienne dans le cadre de la politique communautaire des transports afin de permettre à l'ensemble des compagnies de lignes régulières:

- a) de réaliser la normalisation de leurs relations financières avec les États membres, compte tenu des servitudes qui pourraient leur être imposées;

- b) de passer, sans heurts, au stade de gestion commerciale et rationnelle de l'entreprise;

et ce, à l'intérieur de la Communauté, par:

- l'élaboration d'un réseau aérien intracommunautaire cohérent et approprié,
- la fixation d'horaires et fréquences rationnels répondant aux nécessités des usagers,
- l'éclosion des régions en voie de développement et leur intégration dans la vie économique et sociale de la Communauté,

et sur les relations intercontinentales, par:

- l'amélioration de la rentabilité des compagnies de lignes régulières,
- l'encouragement de la coopération qui devrait porter principalement sur les domaines technique et commercial sans impliquer nécessairement que le nombre des compagnies aériennes existantes reste immuable.

2. Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, ladite conception devra s'inspirer des principes suivants:

- réglementation au niveau communautaire de l'accès à la profession sur le marché aérien commun,
- harmonisation des dispositions en vigueur dans les États membres quant au contrôle technique, la révision et les travaux en général en matière de matériel aéronautique,
- libre choix des usagers,
- neutralité des États membres dans la concurrence sur le marché.

II. Observations particulières sur le texte du projet de décision

1. Pour ces motifs, il est proposé d'apporter les modifications ci-après au texte du projet de décision du Conseil relative aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien.

Premier considérant

En se référant aux dispositions de l'article 84 alinéa 2 du traité, le Comité estime avec la Commission qu'il

est opportun d'examiner actuellement un certain nombre de problèmes concrets qui se posent dans le domaine de l'aviation civile. Aussi, ce considérant devrait-il être rédigé comme suit:

«considérant qu'il est apparu souhaitable d'examiner la question de savoir s'il convient de fixer certaines mesures afin de déterminer les dispositions appropriées...»

Dernier considérant

Ajouter à la fin de ce considérant, après les mots «... publiques et privées» le membre de phrase:

«ainsi que des organisations syndicales et professionnelles concernées.»

Article 1^{er} paragraphe 1

Le Comité souhaite que la formulation de ce paragraphe soit modifiée de manière à tenir compte de la nécessité de consulter à la fois les experts désignés par chacun des États membres et les experts retenus par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1973.

De plus, il convient de remplacer le texte des trois tirets par le texte suivant:

- «— la réglementation de l'accès à la profession de transporteur par voie aérienne,
- la mise en place d'un réseau aérien intracommunautaire avec des horaires et fréquences répondant aux nécessités des usagers et l'abandon concomitant, à l'échelle communautaire, du système de négociations des droits de trafic bilatéraux,
- la coopération commerciale et technique, entre diverses compagnies, aussi bien celles assurant actuellement la desserte de la Communauté par des liaisons longs courriers, que celles effectuant des transports aériens à l'intérieur de la Communauté (2^e et 3^e niveaux), cette coopération n'impliquant pas nécessairement le maintien immuable du nombre des compagnies aériennes existantes,
- la réglementation, au niveau communautaire, des problèmes tarifaires,
- l'aménagement d'une infrastructure aéroportuaire appropriée à l'intérieur de la Communauté justifiée par des analyses des coûts et profits pour la collectivité.»

Le président

du Comité économique et social

Alfons LAPPAS

ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 113^e session plénière

1. L'amendement suivant introduit conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité a été repoussé au cours des débats.

Remplacer les 5 considérants par le considérant unique suivant:

«Considérant que la Commission a proposé à juste titre que des études soient entamées pour préparer et faciliter la décision sur les mesures à prendre par la Communauté dans le domaine du transport aérien.»

et remplacer l'ensemble de l'avis par le texte suivant:

«Émet l'avis suivant:

Le Comité économique et social marque son accord à la proposition de décision à l'examen et souhaite que la Commission, en accord avec le Conseil, étudie dans des délais raisonnables les dispositions d'une politique aérienne à prendre par la Communauté dans le cadre de la politique communautaire des transports.»

Exposé des motifs

L'avis traite des problèmes de fond dont l'examen est prématuré étant donné l'objectif très limité du ~~projet de décision~~ qui est de faire **engager** une étude par la Commission et de faire rapport au Conseil.

Les sujets évoqués par le projet d'avis seront à étudier par le Comité économique et social à mesure que la Commission aura étudié ces problèmes et fait les propositions utiles.

Résultat du vote:

Voix pour: 35, voix contre: 55, abstentions: 10.

2. Les amendements suivants introduits conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité ont été repoussés au cours des débats.

Premier considérant

Le texte de ce considérant est à supprimer.

Résultat du vote:

Voix pour: 18, voix contre: 48, abstentions: 18.

Deuxième considérant

Insérer après ce considérant le texte suivant:

«Considérant par ailleurs, l'aspect juridique très complexe en ce qui concerne l'inclusion des transports aériens dans le champ d'application du traité et en particulier du chapitre «Transports» de celui-ci.»

Résultat du vote:

Voix pour: 13, voix contre: 53, abstentions: 16.

Observations générales, point 2**Premier tiret**

Le texte de ce tiret est à supprimer.

Deuxième tiret

Le texte de ce tiret doit être modifié comme suit:

«— harmonisation des dispositions en vigueur dans les États membres quant à l'accès à la profession sur le marché aérien commun, au contrôle technique, à la révision et aux travaux en général en matière de matériel aéronautique.»

Résultat du vote:

Voix pour: 7, voix contre: majorité, abstentions: 16.

Observations particulières sur le texte du projet de décision**Article 1^{er} paragraphe 1**

Le texte après le premier alinéa est à remplacer par le commentaire suivant:

«De plus, il serait souhaitable de compléter le premier paragraphe de l'article 1 du projet de décision du Conseil par l'adjonction, à la suite de l'alinéa qui se lit «la concertation en matière de politique de développement des services avec les pays tiers», de l'alinéa suivant:

— l'aménagement d'une infrastructure aéroportuaire appropriée à l'intérieur de la Communauté justifiée par des analyses des coûts et profits pour la collectivité.»

Résultat du vote:

Voix pour: 10, voix contre: 24, abstentions: 45.

Exposé des motifs commun aux quatre derniers amendements

Les amendements proposés ont pour objet de préserver les intérêts légitimes de la profession et d'éliminer les contradictions qui existent dans le texte de l'avis à l'examen.

Les amendements peuvent être justifiés par une série d'arguments parmi lesquels il y a lieu d'insister notamment sur:

- le souci d'éviter le rebondissement de la controverse juridique (premier et deuxième amendements);
- le souci d'être réaliste et de tenir compte de la situation actuelle de la profession. Cet argument est particulièrement valable pour le troisième et le cinquième amendements. Il serait tout à fait illusoire de prétendre qu'aujourd'hui l'accès à la profession pourrait être contrôlé au niveau communautaire alors même que les législations nationales n'ont pas encore été harmonisées dans des domaines essentiels où une coopération positive est d'ores et déjà possible.

En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième amendement, s'il était rejeté, l'avis du Comité perdrait toute crédibilité en prétendant obtenir l'abandon du système de négociations des droits de trafic bilatéraux.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre États membres

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 197^e session tenue le 6 juin 1972, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de règlement susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 7 juin 1972.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 72 du 5 juillet 1972 page 6.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 113^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 septembre 1973, le Comité a adopté un avis supplémentaire sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus par 55 voix contre 16 (11 abstentions) des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis supplémentaire est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 7 juin 1972 par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre États membres ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire, pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, et notamment son article 7 paragraphe 2 ⁽²⁾,

vu la proposition de décision du Conseil relative à l'adaptation des contingents bilatéraux et du nombre des autorisations de transit pour les transports de marchandises par route entre les États membres ⁽³⁾,

vu la décision du bureau du Comité, du 26 juin 1972, chargeant la section spécialisée pour les transports, et celle du 25 janvier 1973, chargeant la section des transports et communications de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'avis du Comité (première partie) sur la proposition de règlement à l'examen, émis lors de sa 106^e session plénière des 25 et 26 octobre 1972 ⁽⁴⁾,

vu l'avis rendu par la section des transports et communications lors de sa 82^e réunion tenue le 16 mai 1973,

vu le rapport présenté par M. Renaud, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 113^e session plénière des 26 et 27 septembre 1973, séance du 27 septembre 1973,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement des règles communes applicables aux transports de marchandises par route exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que ces règles devront être établies de façon à permettre un développement des transports routiers qui soit adapté aux nécessités découlant du marché commun et à favoriser la réalisation d'un

marché des transports auquel les transporteurs des États membres doivent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1018/68 relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres est venu à expiration à la fin de l'année 1972;

considérant que, compte tenu des courts délais, le Comité a été obligé d'émettre son avis en deux phases consécutives et qu'il s'est limité, dans son avis du 26 octobre 1972, aux trois points suivants:

- régime temporaire du contingent communautaire à titre expérimental pour une durée de deux années,
- fixation du niveau de ce contingent et sa
- répartition entre États membres,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Observations générales

1.1. En ce qui concerne les modalités du contrôle de la capacité

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission dans la mesure où il estime qu'un contrôle de la capacité est un élément indispensable d'une organisation rationnelle du marché et de la politique commune des transports.

Il estime cependant que le démantèlement des contingents bilatéraux doit être entouré de précautions afin, d'une part, de tenir compte des progrès de la politique commune des transports et, d'autre part, de ne pas réduire les possibilités de transports par route entre États membres actuellement assurés par les autorisations bilatérales. En l'occurrence, il est nécessaire de tenir compte de la nécessité d'une harmonisation suffisante des conditions de concurrence. Aussi, considère-t-il que le rythme de démantèlement proposé par la Commission doit pouvoir être revu.

1.2. En ce qui concerne le régime prévu pour les transports pour compte propre

Tout en revendiquant légitimement pour les entreprises le droit et la responsabilité exclusifs de déterminer la dimension de leurs propres besoins, notamment en ce qui concerne les moyens de transport, le Comité se rend compte qu'aussi longtemps que le transport pour compte d'autrui est assujéti à un contingentement, les autorités administratives ont le

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 5. 7. 1972, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 123 du 26. 11. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972, p. 21.

droit de s'assurer qu'un transport pour compte d'autrui irrégulier ne se déguise pas sous l'apparence de transport pour compte propre. C'est pourquoi, il accepte le principe de la délivrance d'attestations communautaires — même si ces transports sont largement libéralisés sur le plan national de la totalité des États membres — ainsi que l'instauration d'un système de contrôle de l'affectation réelle des véhicules, assorti de sanctions lourdes pour les cas de fraude.

2. Observations particulières

2.1. Au sujet des considérants

Premier considérant

Pour des raisons de clarté, le Comité suggère que le cinquième considérant soit scindé et libellé comme suit:

«considérant l'expérience acquise par la mise en place, à titre temporaire par le règlement (CEE) n° 1018/68 d'un régime d'autorisations communautaires»,

«considérant, par ailleurs, que le développement de la politique commune des transports ...»

Septième considérant

Ce considérant, relatif à la fixation annuelle du volume du contingent communautaire et à sa répartition entre les États membres, devrait être rédigé de manière telle que la fixation du volume et la répartition du contingent communautaire se fassent selon les besoins réels du marché des transports routiers de marchandises.

Pour ces raisons, le Comité suggère qu'il soit modifié comme suit:

«... de marchandises compte tenu des effets de la réduction partielle des autorisations délivrées dans le cadre du régime bilatéral.»

2.2. Au sujet des articles

Article 1^{er}

Afin d'éviter toute équivoque, le Comité propose de remplacer le terme «véhicule» par véhicule routier.

De plus, il demande que les dispositions législatives (règlements et autres) citées dans la proposition à l'examen, soient jointes in extenso en annexe au règlement.

Article 8

Le règlement sur le contingent communautaire étant applicable au moins jusqu'à la fin 1974, il convient

de permettre une augmentation des contingents bilatéraux jusqu'à cette date. Aussi, devrait-on modifier les dates limites par lesquelles la proposition de règlement entend consolider, avant de les démanteler, les contingents bilatéraux en reportant au 1^{er} janvier 1976 (actuellement 1974) la date à partir de laquelle les contingents bilatéraux ne pourront dépasser de plus de 10 % le niveau atteint le 31 décembre 1974 (actuellement 1972).

En effet, le système de fixation du contingent communautaire, selon des critères objectifs prévus aux articles 5 paragraphe 3 et 10 paragraphe 4 ne peut s'appliquer qu'au contingent communautaire prévu pour 1975. Le blocage des contingents bilatéraux ne devrait, par conséquent, être envisagé qu'à partir de la fin de 1974.

Article 9

Le Comité estime que, pour répondre aux objectifs de la proposition de règlement en matière de transports combinés, qui sont de favoriser le développement de ces transports, il convient de modifier le paragraphe 3 de l'article 9 comme suit:

«A partir du 1^{er} janvier 1975, les transports combinés sont effectués sous le couvert, soit d'une autorisation du contingent normal, soit d'une autorisation spéciale délivrée dans la limite d'un contingent particulier, fixé annuellement par le Conseil, sur proposition de la Commission et dont il est tenu compte pour la détermination des contingents prévus aux articles 5 et 6.»

Cette modification entraîne l'adjonction, aux articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 3, d'un tiret dont le texte serait le suivant:

«— du contingent des autorisations spéciales délivrées dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 3, pour l'exécution des transports combinés.»

Article 10

La Commission envisage, à partir de 1976, un démantèlement automatique de 20 % par an des contingents bilatéraux, afin qu'à partir de 1981, tous les transports par route pour compte d'autrui entre États membres soient effectués sous le régime communautaire.

Le Comité tient à marquer sa préoccupation quant au démantèlement automatique des autorisations bilatérales prévu à l'article 10 paragraphe 1, alors que l'augmentation correspondante des autorisations communautaires n'est mentionnée au paragraphe 4 que par référence aux critères énoncés à l'article 5 paragraphe 3, notamment au dernier tiret.

Le Comité souhaite qu'un parallélisme précis soit établi, afin qu'aucun besoin de transport ne soit méconnu dans cette transformation. Il attire particulièrement l'attention sur le fait que, dans tous les États membres, la majorité des entreprises de transport est constituée par des entreprises artisanales qui, le cas échéant, ne disposent que d'une seule autorisation bilatérale. La suppression de ce type d'autorisation doit donc être automatiquement compensée.

Le Comité tient à ce propos à attirer l'attention des instances communautaires et nationales sur la difficulté de l'évaluation des autorisations communautaires qui doivent remplacer les autorisations bilatérales. Ces dernières sont, en effet, généralement attribuées «au voyage», alors que les autorisations communautaires sont en principe des autorisations à temps. L'équivalence des unes par rapport aux autres peut être déterminée sur une relation bilatérale; transposer cette évaluation à l'échelle communautaire pose un problème de technique statistique et un problème économique qui ne semble pas être relevé dans la proposition.

A défaut de l'automatisme souhaité entre le démantèlement des autorisations bilatérales et l'élargissement du contingent communautaire, le Comité souhaiterait un assouplissement du rythme de démantèlement des contingents bilatéraux.

Dans les deux hypothèses, il conviendrait de modifier l'article 10, soit pour équilibrer le démantèlement automatique et annuel des autorisations bilatérales par un renforcement symétrique du contingent communautaire, soit pour donner au Conseil toute liberté d'appréciation dans la fixation du rythme de démantèlement des contingents bilatéraux, afin de tenir compte des possibilités d'augmenter parallèlement le contingent communautaire.

Le Comité propose par conséquent d'apporter les modifications suivantes à l'article 10:

Paragraphe 1

«Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 paragraphe 2 et 19 pour chacune des années entre 1976 et 1980, le nombre global

d'autorisations bilatérales et de transit subit chaque année une réduction égale à 20 % du nombre relevé dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1. Il est remplacé automatiquement pour chaque État membre par un même nombre d'autorisations communautaires.»

Article 14 paragraphe 2

En ce qui concerne la validité des autorisations fixée à 7 ans, le Comité fait remarquer que cette longue durée peut conduire les administrations nationales à une trop grande réserve au sujet de la délivrance des autorisations dans le cadre des contingents, notamment en faveur des entreprises qui n'ont pas suffisamment d'expérience en matière de transport international pour utiliser pleinement une autorisation de longue durée.

Des possibilités d'attribution d'autorisation pour des durées plus courtes (1 an) ou au voyage devraient en conséquence être prévues proportionnellement à l'ensemble des attributions délivrées à chaque État membre.

Article 16 paragraphe 2

Le Comité propose de préciser dans le règlement qu'aucun transport pour compte d'autrui ne peut être effectué sous le régime de l'attestation communautaire.

Annexe II

Le modèle de compte rendu déjà évoqué à propos de l'article 18 de la proposition vient d'être arrêté par le Conseil dans son règlement (CEE) n° 2829/72.

Le Comité estime cependant que celui-ci pourrait poser des problèmes pratiques liés au fonctionnement des ordinateurs, notamment en ce qui concerne:

- les dimensions des documents,
- la codification des lieux.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1973.

Le président

du Comité économique et social

Alfons LAPPAS

ANNEXE

à l'avis supplémentaire comportant un amendement repoussé au cours de la 113^e session plénière

L'amendement suivant introduit conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité a été repoussé au cours des débats.

Remplacer le texte sous «émet l'avis suivant» par le texte ci-dessous:

«Le Comité estime qu'il n'est ni souhaitable ni possible d'instaurer actuellement un contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre les États membres en se basant sur la proposition de la Commission. Ce contrôle qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1975, ne serait d'ailleurs pas appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1981 seulement, mais bien, en fait, pendant une période indéterminée (voir article 10 paragraphe 3). De l'avis de la section, il faudrait, au contraire, examiner prochainement si un contrôle de capacité moins strict ne serait pas préférable au contingentement communautaire proposé par la Commission. Dans le cadre de ce contrôle plus souple, les autorités se borneraient à:

- a) apprécier les demandes d'autorisation sur la base de certains critères;
- b) veiller à l'équilibre général du marché des transports.»

1. Observations générales

1.1. Le Comité se réjouit de l'initiative de la Commission qui, sans nul doute, a pour but de promouvoir le développement économique de la Communauté. Cette initiative vise assurément à éliminer des entraves qui nuisent aux transports routiers à l'intérieur de la Communauté. Mais, de l'avis de la section, elle ne va pas suffisamment loin dans ce sens, car force a été de constater que l'accroissement considérable du commerce entre les États membres est, dans la plupart des cas, supérieur à l'augmentation de la capacité des transports routiers résultant des contingents accordés.

Depuis des années, le marché des transports routiers à l'intérieur de la Communauté accuse une large expansion. En l'occurrence, il n'y a pas de raison de prendre des mesures strictes qui, en freinant le relèvement des contingents et en le limitant à l'extrême, se placeraient en retrait du développement d'un commerce libéralisé.

L'accroissement continu des transports routiers n'étant pas assuré, il y a lieu d'examiner si l'on ne pourrait pas instaurer pour ce type de transports à l'intérieur de la Communauté un régime de capacité établissant une distinction entre:

- une phase caractérisée par un marché en expansion et au cours de laquelle il serait en principe possible d'accorder une autorisation à une entreprise qui la sollicite pour autant que ladite entreprise puisse garantir un service correct, et
- une éventuelle phase ultérieure caractérisée par une menace de surcapacité et au cours de laquelle, dès lors, la délivrance des autorisations ferait l'objet de restrictions précises.

Il serait possible de surveiller le climat général du marché des transports routiers au moyen de différents critères⁽¹⁾. Ceux-ci permettraient aux autorités d'apprécier la situation générale des transports routiers et de décider si nécessaire, s'il faut accorder moins largement les autorisations.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait examiner également si les dispositions prises dans le cadre d'un futur régime de la capacité doivent être applicables à la Communauté toute entière ou s'il y a lieu de distinguer, à certains égards, des marchés partiels.

Quoi qu'il en soit, il est primordial que les transports routiers aient l'occasion de prendre une ampleur correspondant aux besoins réels du marché des transports de marchandises par route.

⁽¹⁾ A titre d'exemple, on peut citer les critères suivants:

- a) le rapport entre les prestations de transport et la production industrielle;
- b) le rapport entre la capacité de prestation créée par les autorisations et le volume des prestations effectuées;
- c) l'évolution des prix de transport;
- d) le matériel immobilisé faute de commandes;
- e) le pourcentage des entreprises incapables de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable.

Pour le cas où le Conseil des Communautés européennes ne retiendrait pas la recommandation formulée ci-dessus d'effectuer une étude plus approfondie des modalités du futur contrôle de capacité portant sur les transports de marchandises par route entre les États membres, le Comité émet, sur la proposition de la Commission, les observations détaillées suivantes.

Résultat du vote:

voix pour: 35, voix contre: 41, abstentions: 10.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des cyclomoteurs

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 226^e session tenue les 5 et 6 février 1973, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 6 février 1973.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 112^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 juin 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné ci-dessus à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil des Communautés européennes, du 6 février 1973, portant sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des cyclomoteurs,

vu l'article 100 du traité instituant la CEE,

vu la décision de son bureau, du 23 mars 1973, de confier l'élaboration d'un avis et d'un rap-

port en la matière, à la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le programme général du 28 mai 1969 «en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres»,

vu l'avis rendu par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, lors de sa réunion du 13 juin 1973,

vu le rapport présenté par M. Masprone,

vu ses délibérations lors de la 112^e session plénière des 26 et 27 juin 1973, séance du 26 juin 1973,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive sous réserve des observations suivantes.

1. Observations générales

1.1. Le Comité constate en premier lieu que la proposition de directive fait partie de la troisième phase du programme adopté le 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels. Or, il était prévu dans le cadre de cette phase que le Conseil serait saisi de propositions de directive avant le 1^{er} juillet 1970 et qu'il devrait décider sur ces propositions avant le 1^{er} janvier 1971. Dans son étude sur les problèmes concernant le rapprochement des législations relatives aux entraves techniques, le Comité a analysé les causes du retard intervenu dans la réalisation du Programme général. Le Comité confirme cette analyse et invite les institutions communautaires à respecter à l'avenir les échéances qu'elles se sont elles-mêmes fixées.

1.2. Le Comité constate en outre que la proposition de directive a retenu la solution d'harmonisation dite «optionnelle», qui permet aux entreprises dont le marché est limité au territoire national, de continuer leur production sur la base des dispositions de l'État membre dans lequel elles exercent leur activité. Tout en reconnaissant les avantages que cette solution apporte aux entreprises, surtout si elles sont de dimension modeste, le Comité rappelle qu'il

s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur de la solution d'harmonisation «totale».

Le Comité ne peut donc accepter la solution d'harmonisation «optionnelle» qu'à titre provisoire, la condition de son approbation étant la fixation d'un délai (le plus court possible, compte tenu des intérêts des producteurs), au-delà duquel il faudrait appliquer l'harmonisation «totale».

1.3. Il faudrait que des directives particulières complètent dès que possible la proposition de directive. Ces directives devraient surtout concerner les dispositifs de sécurité (freins), les avertisseurs acoustiques, la pollution atmosphérique et les dispositifs d'échappement.

En outre, la Commission devrait harmoniser dans le même esprit les dispositions administratives en vigueur dans les États membres.

2. Observations particulières

Article 1^{er}

Le Comité demande que le poids maximal autorisé pour les véhicules à trois roues soit porté à 300 kg.

Article 8

Il faudrait préciser davantage la procédure dont il est question à cet article. Il conviendrait en particulier de fixer le nombre de cyclomoteurs à partir duquel un État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type réceptionné soit assurée.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1973.

Le président

du Comité économique et social

Alfons LAPPAS

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 214^e session tenue le 9 novembre 1972, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 10 novembre 1972.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 112^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 juin 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus contre dix voix et deux abstentions des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil des Communautés du 10 novembre 1972, sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs,

vu la décision de son président du 14 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 22 du règlement intérieur de charger la section des affaires sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis rendu par la section des affaires sociales lors de sa réunion du 22 mai 1973,

vu le rapport présenté par M. Muhr, rapporteur,

vu ses délibérations intervenues lors de sa 112^e session plénière des 26 et 27 juin 1973, séance du 27 juin 1973,

considérant que la comparaison des dispositions en vigueur dans les États membres en matière de licenciements font apparaître, dans certains cas, des différences notables en ce qui concerne les procédures envisagées ainsi que les mesures prises en faveur des travailleurs touchés par ces licenciements;

considérant qu'à juste titre la Commission estime que l'amélioration et l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, ne pourront se réaliser en cette matière qu'à travers un compromis acceptable entre la nécessité de protéger les travailleurs et le besoin qu'ont

les entreprises de pouvoir prendre leurs décisions avec une souplesse suffisante;

considérant que l'interdépendance progressive des marchés nationaux de l'emploi, ainsi que les modifications de structure des entreprises dues à l'intégration communautaire exigent une harmonisation des dispositions de protection actuellement divergentes;

considérant qu'il est indispensable de sauvegarder l'autonomie des partenaires sociaux,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve l'ensemble des propositions de la Commission sous réserve des considérations et propositions de modifications ci-après.

I. Observations de caractère général

S'agissant du principe même d'une directive communautaire concernant le rapprochement des législations des États membres dans le domaine des licenciements collectifs, le Comité estime que la proposition de la Commission doit être considérée comme une première initiative devant nécessairement être suivie d'une véritable politique commune dans ce domaine.

Le Comité est d'avis qu'il serait nécessaire de préciser aussi largement que possible les conditions permettant notamment dans chacun des États membres d'envisager l'intervention des pouvoirs publics.

Il est, en outre, opportun d'explicitier quels sont les moyens auxquels pense la Commission lorsqu'elle envisage l'intervention de l'autorité publique et ce qu'elle entend par celle-ci.

Le Comité estime que les licenciements collectifs constituent un phénomène important aussi bien en fonction du nombre de travailleurs concernés par rapport au volume global de l'emploi, qu'en fonction des possibilités de réemploi dans la région où ces licenciements ont lieu.

Dans le même ordre d'idée, le Comité attache une importance particulière au rôle des pouvoirs publics dans la recherche de solutions pour les travailleurs licenciés et notamment dans la perspective de nouvelles possibilités d'emploi.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, le Comité suggère de fixer un pourcentage minimal de licenciements par rapport aux effectifs de l'entreprise, ce pourcentage étant associé à un nombre minimal. La combinaison de ces critères est, de l'avis du Comité, plus rationnelle que la simple application de nombres rigides.

Le Comité estime nécessaire d'informer, aussi complètement et promptement que possible, les travailleurs pouvant être touchés par des mesures de licenciements; il estime en outre opportun de répondre au besoin accru de stabilité éprouvé par les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Compte tenu notamment de la situation particulière du secteur du bâtiment dans plusieurs pays, le Comité est d'avis que le champ d'application de la proposition de directive doit exclure non seulement les licenciements effectués dans le cadre des contrats de travail à durée limitée, mais également ceux qui se rapportent à des contrats conclus pour l'accomplissement d'une tâche déterminée.

Devraient enfin être exclues les interruptions de travail dues aux conditions climatiques ou à des catastrophes. Il propose dès lors de compléter en conséquence l'exposé des motifs de la proposition de directive.

Le Comité souhaite enfin qu'une étude soit entreprise dans les plus brefs délais en vue de connaître la situation dans les nouveaux pays adhérents.

II. Observations particulières

Considéran

Le Comité rappelle que la Commission a été guidée par deux soucis lors de l'élaboration de sa proposition, à savoir: d'une part, la sécurité d'emploi et, d'autre part, la souplesse d'adaptation structurelle nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.

Le Comité considère que ces deux préoccupations devraient être exprimées encore plus clairement dans les considérants.

Après le deuxième considérant, il faudrait, selon l'opinion du Comité, intercaler un troisième et nouveau considérant libellé comme suit:

«D'autre part, les mutations économiques et la fermeture d'entreprises qu'elles peuvent comporter peuvent faire partie intégrante de l'évolution vers des activités plus prometteuses.»

Le quatrième considérant devrait, de même, être modifié comme suit:

«Considérant qu'il est par ailleurs nécessaire, dans le cadre d'un développement économique-social équilibré de la Communauté, d'améliorer et d'harmoniser dans le progrès, conformément à l'article 117, les dispositions visées ci-dessus, en vue d'empêcher que le processus d'intégration économique ne provoque des poches de chômage importantes ou de sous-emploi.»

Articles

Article 1^{er}

Le Comité formule un certain nombre de remarques au sujet de cet article qui délimite le champ d'application de la directive.

Sans la fixation d'une période de référence, pendant laquelle est atteint le nombre de licenciements fixé, le Comité craint que cette disposition ne présente pas les garanties juridiques requises. En l'absence d'une période de référence, l'employeur peut éluder la réglementation par des licenciements échelonnés.

Le danger de voir contourner la disposition est de toute manière plus grand en l'absence d'une période de référence déterminée que dans le cas contraire.

S'agissant de l'importance du nombre de licenciements requis pour répondre à la notion de licenciements collectifs, le Comité se demande s'il convient réellement de le fixer à 10 travailleurs quel que soit le cas. Vu les différences de dimension des entreprises, un licenciement de dix travailleurs peut avoir une importance différente selon les effectifs globaux. Le Comité se demande donc s'il n'est pas plus rationnel de renoncer à un nombre minimum rigide de licenciements et de le remplacer par une simple relation exprimée en pourcentage entre le nombre des licenciés et les effectifs globaux. Le Comité fait cependant remarquer par ailleurs que la directive a deux objectifs: la protection du marché de l'emploi et celle des travailleurs touchés par les licenciements collectifs. Pour le marché de l'emploi, il importe peu que dix travailleurs licenciés proviennent d'une petite ou d'une grande entreprise, et il en est de même pour les effets sociaux des licenciements collectifs

sur les travailleurs. Compte tenu de ces considérations, le Comité préconise une réglementation réunissant un chiffre minimum de licenciements et le pourcentage des licenciés par rapport aux effectifs globaux. Il songe à une combinaison similaire à celle réalisée par la législation allemande sur le licenciement.

Les dispositions de la proposition de directive ne sont applicables que pour autant que l'employeur procède au nombre prévu de licenciements. En revanche, la directive ne précise pas si les travailleurs à licencier doivent appartenir à une seule entreprise ou s'il suffit qu'ils soient employés dans plusieurs entreprises du même employeur. Le Comité est d'avis que le texte de la proposition de directive devrait préciser qu'il doit s'agir de licenciements effectués dans une seule unité d'emploi locale.

En conséquence, le Comité constate que le nombre de travailleurs licenciés n'a de valeur probante pour l'application de la notion de «licenciements collectifs», que dans la mesure où il est rattaché, d'une part, au critère de la période de référence et, d'autre part, dans une certaine marge, au critère du pourcentage du nombre total d'emplois dans l'entreprise concernée.

En ce qui concerne les motifs de licenciements, le Comité s'est demandé si le mot «notamment» qui permet de sous-entendre toutes les raisons possibles, ne devrait pas être supprimé et s'il ne faudrait pas se limiter aux raisons économiques et techniques. Le Comité a cependant estimé que dans ce cas, par exemple, une fermeture de l'entreprise décidée par l'employeur parce que, pour des raisons personnelles, il ne s'intéresse plus au maintien de son entreprise, mais sans qu'il y ait des raisons économiques ou techniques, serait également exclue du champ d'application de la directive. De l'avis du Comité, un tel résultat ne serait pas justifié. Par ailleurs, le Comité estime qu'il ne suffit pas d'exclure de la notion de licenciement collectif les seuls licenciements motivés par le comportement personnel d'un travailleur, surtout si l'on entend uniquement par là une faute justifiant un licenciement immédiat. Il a été d'avis que, même sans faute, des licenciements, pour des raisons inhérentes à la personne du travailleur, doivent être possibles sans entraîner la mise en œuvre de la procédure prescrite pour les licenciements collectifs.

Compte tenu de ces considérations, le Comité estime qu'il faudrait remplacer le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1: «notamment d'ordre économique ou technique et indépendamment du comportement individuel de ces travailleurs», par le libellé suivant: «qui ne sont pas inhérents à la personne du travailleur.»

De l'avis du Comité, l'article 1^{er} paragraphe 1, devrait donc être modifié comme suit:

«Tout projet de licenciement envisagé par un employeur pour un ou plusieurs motifs qui ne sont pas inhérents à la personne du travailleur, doit être notifié par cet employeur à l'autorité publique compétente de l'État membre lorsque pour une période d'un mois le nombre des licenciements envisagé est:

1. supérieur à 5 dans les entreprises employant normalement plus de 20 et moins de 50 travailleurs,
2. plus de 10 % du nombre de travailleurs employés régulièrement, mais supérieur à 25 dans les entreprises employant habituellement au moins 50 et moins de 500 travailleurs,
3. au moins égal à 50 dans les entreprises employant habituellement au moins 500 travailleurs.

La notification devra contenir tous les éléments utiles, tels que les motifs de licenciement, le nombre exact de travailleurs à licencier et la période sur laquelle les licenciements seraient effectués.

L'entreprise au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1, est l'unité d'emploi locale.»

Le Comité s'est posé la question de savoir s'il fallait biffer à l'article 1^{er} paragraphe 2, les mots «ou transmis dès que possible». En effet, l'article 4 paragraphe 1 prescrit à l'employeur de consulter la représentation des travailleurs avant de notifier les licenciements aux autorités compétentes. Il doit alors dans tous les cas joindre également à la notification l'avis de la représentation des travailleurs. La notification ne peut prendre effet qu'accompagnée de cet avis. Ceci est nécessaire du simple fait que l'avis de la représentation des travailleurs peut avoir une importance quand les autorités compétentes décideront si, et dans quelle mesure, il convient de prendre les mesures conformes aux articles 2 et 3.

Le Comité souligne par ailleurs le fait qu'au moment de la notification le résultat final de la consultation peut ne pas être connu, par exemple parce que les partenaires sociaux sont engagés dans de longues négociations. Même dans ce dernier cas, l'employeur doit être mis en mesure de notifier sans délai à l'autorité compétente les licenciements collectifs envisagés.

Pour toutes ces considérations, le Comité propose de modifier comme suit l'article 1^{er} paragraphe 2:

«Les résultats de la consultation des représentants des travailleurs, comme prévu à l'article 4, doivent être joints à cette notification. Si aucun résultat n'est connu au moment de la notification, il faut joindre à cette dernière la communication relative à l'amorce et à l'état de la procédure de consultation: le résultat doit être transmis dans un délai de trois semaines.»

Article 2

Concernant l'article 2 paragraphe 1, le Comité propose de faire suivre les mots «les licenciements qui lui ont été notifiés» des mots «conformément à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2». Ainsi, il sera explicite qu'en particulier, une telle notification ne peut rendre le licenciement effectif si elle n'est pas accompagnée de l'avis de la représentation des travailleurs.

Le Comité estime en outre qu'à l'article 2 paragraphe 2, il conviendrait de motiver une obligation accrue pour les autorités compétentes de mettre le délai à profit pour faire bénéficier les travailleurs d'autres possibilités d'emplois. C'est pourquoi, il propose de remplacer le mot «peut» par le mot «doit» dans cette disposition.

Le Comité propose par ailleurs de préciser qu'il ne s'agit, à l'article 2 paragraphe 3, que de cas exceptionnels, même s'il n'est pas possible de dresser une liste de situations justifiant une prolongation du délai, l'existence de l'entreprise ne pouvant cependant pas être mise en danger. En outre, le Comité estime que l'autorité compétente devrait non seulement informer l'employeur de la prolongation mais également motiver cette dernière.

De l'avis du Comité, l'article 2 devrait donc être libellé comme suit:

«1. Sauf avis contraire de l'autorité publique compétente, les licenciements qui lui ont été notifiés prennent effet un mois après la notification conforme à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, sans préjudice des droits individuels en matière de délais de préavis.

2. Ce délai doit être mis à profit par l'autorité publique pour rechercher des solutions aux problèmes posés par les licenciements envisagés.

3. Si les efforts de l'autorité publique compétente prévus au paragraphe 2, restent vains, ce délai peut, à titre exceptionnel, être prolongé d'un mois, pour autant que l'existence de l'entreprise n'en soit pas mise en péril. L'employeur doit être informé de cette prolongation et de ses

motifs dans les trois semaines qui suivent la notification.»

Article 3

S'agissant de l'article 3 paragraphe 1, le Comité fait remarquer que l'administration ne doit pas juger du bien-fondé des motifs; elle doit seulement s'assurer s'ils existent. C'est pourquoi, pour des raisons de clarté, il propose de remplacer le mot «inexact» par le mot «inexistant».

Le Comité est d'avis qu'il faut supprimer les mots «pour la totalité ou une partie des licenciements notifiés» au paragraphe 1 de l'article 3.

Concernant l'article 3 paragraphe 2, le Comité suggère de supprimer les mots «si la consultation des représentants des travailleurs prévue à l'article 4 paragraphes 1 et 2 n'a pas lieu, ou le cas échéant». Dans les cas où l'intervention prescrite des représentants des travailleurs n'a pas eu lieu, le pouvoir des autorités compétentes ne devrait pas se limiter à différer les licenciements. Il importe bien plutôt que la notification non accompagnée de l'avis de la représentation des travailleurs soit déclarée non conforme, avec comme conséquence que les licenciements ne peuvent prendre effet.

Le Comité estime par ailleurs que la prolongation du délai permise par l'article 3 paragraphe 2, devrait être limitée au maximum à un mois. La majorité du Comité estime également nécessaire, qu'au cas où conformément à l'article 4 paragraphe 3, une seule partie demande la médiation de l'autorité publique, l'autre partie soit également obligée de tenir compte de la demande de médiation.

L'expression «médiation de l'autorité publique» n'entraîne pour les parties aucune obligation quant à la prise de leur décision finale.

Selon le Comité, l'article 3 devrait donc être formulé comme suit:

«1. L'autorité publique compétente peut s'opposer aux licenciements notifiés si, après vérification, les motifs au sens de l'article 1^{er} invoqués par l'employeur se révèlent inexistantes.

2. L'autorité publique compétente peut suspendre les licenciements et prolonger d'un mois au maximum le délai mentionné à l'article 2, paragraphe 1, au cas où la procédure de médiation prévue à l'article 4 paragraphe 3 a été demandée.»

Article 4

Le Comité est d'avis qu'il faut supprimer les mots «de l'entreprise concernée» au paragraphe 1 de l'article 4, car la formule actuelle peut, dans certains pays membres, être source de malentendus quant à savoir de quelle représentation de travailleurs il s'agit. D'ailleurs, la seconde moitié de cette disposition fait déjà apparaître que les représentants des travailleurs au sens de cette prescription sont ceux prévus par les procédures nationales.

Le Comité propose en outre d'utiliser à l'article 4 la seule notion de licenciement collectif et de renoncer à indiquer des chiffres.

Selon le Comité, le texte de la fin du paragraphe 1 de l'article 4 «en vue d'aboutir à un accord» donne l'impression que les intéressés sont obligés de parvenir à un accord. Il propose tout au moins de modifier le texte pour préciser que l'accord en question n'est pas une obligation.

Concernant l'article 4 paragraphe 2 (quatrième tiret), le Comité propose en outre d'ajouter les mots «devant éventuellement être accordées» derrière les mots «indemnités compensatoires». De même au cinquième tiret, il faudrait ajouter le mot «éventuellement» derrière les mots «indemnités de départ à accorder». Sans cela, la formule actuelle donne l'impression que les prestations mentionnées doivent être octroyées dans tous les cas. Les conventions collectives ou les dispositions législatives en vigueur peuvent cependant avoir déjà réglé de telles questions.

Pour ces raisons, ainsi que celles invoquées à propos de l'article 3 paragraphe 2, le Comité propose de modifier l'article 4 comme suit:

- «1. Avant de notifier les licenciements visés à l'article 1^{er} à l'autorité publique compétente, l'employeur est tenu d'entamer des consultations avec les représentants des travailleurs

concernés afin de tenter d'aboutir à un accord.»

2. Les trois premiers tirets restent inchangés.

Quatrième tiret

«— éventuellement les indemnités compensatoires pour réduction de salaires et avantages complémentaires.»

Cinquième tiret

«— les dispositions à prendre en faveur des travailleurs à licencier, en particulier les indemnités de départ à accorder éventuellement et la priorité de réembauchage.»

Le sixième tiret, de même que la phrase y faisant suite, restent inchangés.

- «3. Si, au terme de la consultation, l'accord n'est pas intervenu entre les parties, chacune d'entre elles peut demander la médiation de l'autorité publique. Si une seule partie demande la médiation de l'autorité publique, l'autre est tenue de s'engager dans cette procédure.»

Article 5

De l'avis du Comité, il faudrait ajouter le mot «minimales» derrière le mot «dispositions» au début de l'article 5. Ainsi, comme la législation du travail de chacun des pays membres contient des dispositions partiellement plus favorables que celles de la directive, il sera explicite que les dispositions de cette dernière soient considérées comme une simple réglementation minimale.

Le Comité ne formule aucune remarque sur les articles 6 et 7.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1973.

Le président
du Comité économique et social
Alfons LAPPAS

ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 112^e session plénière

1. Phrase introductive de l'avis

Ajouter après les mots «sous réserve» les mots:

«... que la proposition prenne la forme d'une recommandation et non d'une directive, ainsi que ...»

Exposé des motifs

Les trois pays nouveaux adhérents ne se sont pas encore suffisamment penchés sur cette matière.

Il est d'ailleurs proposé dans l'avis qu'une étude soit entreprise en vue de connaître la situation dans lesdits pays.

De plus, dans certains de ces pays, ces problèmes sont réglés uniquement par la voie des conventions collectives. Il ne semble dès lors pas souhaitable d'adopter, dans une première phase, la forme de la directive et la recommandation semble préférable.

Résultat du vote:

Voix pour: 24, voix contre: 37, abstentions: 6.

2. Observations particulières concernant l'article premier

Lire le début du texte modifié suggéré au sujet du premier paragraphe de l'article 1^{er}:

«Tout projet de licenciement envisagé par un employeur pour un ou plusieurs motifs *d'ordre économique ou technique*, doit être notifié ...»

Exposé des motifs

La formulation retenue par le Comité économique et social «qui ne sont pas inhérents à la personne du travailleur» laisse le champ libre à de multiples interprétations.

Ainsi, on perçoit mal la signification du texte suivant:

«Elle a été d'avis que même sans faute, des licenciements pour des raisons inhérentes à la personne du travailleur doivent être possibles sans entraîner la mise en œuvre de la procédure prescrite par les licenciements collectifs».

La formulation proposée à l'avantage de circonscrire les motifs du licenciement dans des domaines aisément justifiables.

Résultat du vote:

Cet amendement a été repoussé à une large majorité.

3. Observations particulières concernant l'article 4

Supprimer le mot «éventuellement» qui figure aux quatrième et cinquième tirets du paragraphe 2.

Exposé des motifs

La liste mentionnée à l'article 4 de la proposition de directive n'est certes pas exhaustive, mais:

- il est regrettable que l'avis du Comité économique et social aille moins loin que la proposition de la Commission lorsqu'il s'agit de la protection des travailleurs;
- l'adjonction du terme «éventuellement» crée deux catégories de travailleurs: ceux qui bénéficieront d'indemnités compensatoires et/ou de départ et les autres qui ne pourront arguer de la directive pour exiger des indemnités;
- la crainte manifestée par certains que la non-adjonction du terme «éventuellement» ouvre plusieurs guichets ne se justifie pas, car là où il existerait une convention, il serait possible de se conformer à la convention;
- il est utile de rappeler que le Fonds social rénové octroie «lorsque la situation de l'emploi est affectée dans certaines régions, branches économiques ou groupes d'entreprises, par des difficultés qui entravent le développement harmonieux de la Communauté» des aides destinées à maintenir pendant une période déterminée le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi ou dont l'activité est réduite ou suspendue et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi.

Résultat du vote:

Cet amendement a été repoussé à une large majorité.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux importations d'hydrocarbures en provenance des pays tiers

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 210^e session tenue le 30 octobre 1972, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social sur la proposition de règlement susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 2 novembre 1972.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 134 du 27 décembre 1972 pages 21 et 22.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 112^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 juin 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus à l'unanimité et une abstention des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la CEE, et notamment ses articles 113 et 198,

vu la lettre du 2 novembre 1972 par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a sollicité l'avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux importations d'hydrocarbures en provenance des pays tiers,

vu le règlement intérieur du Comité économique et social, et notamment l'article 22,

vu la décision de son bureau du 28 novembre 1972 de charger la section spécialisée pour les problèmes énergétiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu la décision de son bureau du 25 janvier 1973 de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires de la poursuite des travaux en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'énergie et des affaires nucléaires lors de sa réunion du 7 juin 1973,

vu le rapport présenté par M. Bonomi, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 112^e session plénière des 26 et 27 juin 1973, séance du 27 juin 1973,

considérant que la dépendance de la Communauté vis-à-vis des importations d'hydrocarbures requiert une politique d'approvisionnement garantissant la continuité des fournitures aux conditions les moins onéreuses possibles;

considérant qu'à cette fin la politique d'approvisionnement doit tenir compte de l'évolution observée actuellement dans les structures de l'industrie et du marché pétrolier international, évolution qui modifie profondément les rapports traditionnels entre les compagnies pétrolières et les pays producteurs, et concerne les rapports des pays consommateurs avec ces pays et ces compagnies;

considérant que la politique commerciale des hydrocarbures est un élément de la politique d'approvisionnement;

considérant que la Communauté n'a pas encore défini une politique commune d'approvisionnement,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social estime que l'extension du règlement (CEE) n° 1025/70 aux hydrocarbures n'est pas opportune avant qu'aient été précisées, au préalable, la portée et les modalités d'une politique commune d'approvisionnement. Il estime en tout cas que le régime des importations en provenance des pays tiers, institué par le règlement (CEE) n° 1025/70, n'apporte pas une réponse adéquate aux situations et aux problèmes de l'importation des hydrocarbures, surtout si ce régime s'applique sans distinction aux produits bruts et aux produits transformés.

1. En 1970, les hydrocarbures figurant sous les postes 27.09 à 27.14 de la nomenclature de Bruxelles n'ont pas été inscrits dans l'annexe I (liste des produits) du règlement (CEE) n° 1025/70 parce que la Communauté n'avait pas encore défini une politique commune dans le secteur des hydrocarbures. Puisque, de ce point de vue, la situation actuelle est la même qu'il y a trois ans, le Comité considère que la condition essentielle qui permettrait de préciser si les importations d'hydrocarbures doivent être libéralisées plutôt que soumises à un régime de licence et/ou de contingentement, fait toujours défaut. Le fait que le régime d'importation des hydrocarbures, qui prévaut dans les pays membres, est la libéralisation ne justifie pas, estime le Comité, que ce régime soit formellement étendu aux hydrocarbures par le biais du règlement (CEE) n° 1025/70, règlement qui permettrait d'anticiper sur l'issue du processus en cours, mais bien loin de la définition d'une politique commune d'approvisionnement et, partant, de la partie essentielle de la politique pétrolière commune.

Le Comité considère que les faits intervenus depuis le second semestre de 1970 ont profondément modifié la situation dans le secteur des hydrocarbures et que cela peut justifier des décisions communautaires, ou à défaut nationales, qui ne sont pas nécessairement compatibles avec le principe de la libéralisation des importations.

Le Comité considère également que ni l'article 113 du traité, ni l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/70, ne fixent des dates pour l'insertion, dans la liste commune de libéralisation, de produits auxquels ce régime d'importation ne s'applique pas encore. En outre, la Communauté n'a pas encore adopté une définition commune de l'origine qui pourrait s'appliquer aux hydrocarbures.

2. Le règlement (CEE) n° 1025/70 ne se contente pas de prévoir la liberté d'importation des produits auxquels il s'applique; il institue également une procédure communautaire d'information et de consultation, ainsi qu'une procédure de surveillance et il prévoit des mesures de sauvegarde pour les cas où l'évolution des importations risque de porter pré-

judice aux producteurs communautaires de produits analogues ou concurrents.

Le Comité n'estime pas que ces systèmes de surveillance et de sauvegarde du marché intérieur justifient l'extension formelle du régime de libéralisation aux importations d'hydrocarbures.

En effet, les procédures et les mesures de consultation, de surveillance et de sauvegarde ne peuvent concerner que les produits raffinés et non le pétrole brut à propos duquel, étant donné l'importance très limitée de la production interne, il ne saurait se présenter la situation de risque ou de préjudice au détriment des producteurs communautaires qui justifie ces procédures et les mesures éventuelles qui en découlent. Quant au gaz naturel, le recours à ces mesures reste également très peu probable, car malgré l'importante production communautaire, on considère en général que l'exigence de diversifier l'approvisionnement en sources d'énergie, de lutter contre la pollution et les avantages technico-économiques offerts par le gaz naturel, justifient de plus fortes importations qui, d'autre part, sont peu susceptibles de se faire dans des conditions propres à porter préjudice aux producteurs communautaires.

Les mesures de surveillance et de sauvegarde telles qu'elles sont prévues dans le règlement (CEE) n° 1025/70 concerneraient donc essentiellement les produits raffinés dont les importations ne représentent qu'une faible part de la consommation communautaire, tandis que, pour le pétrole brut et le gaz naturel, ces mesures resteraient sans effet dans le cadre du maintien de la liberté d'importation dans la Communauté.

3. La Commission a conscience de cette situation puisqu'elle introduit, dans l'exposé des motifs et dans le corps même du règlement proposé, le concept de «sécurité de l'approvisionnement», concept qui a une signification bien précise dans le cas de l'importation des hydrocarbures, mais dont on ne tient pas compte dans le régime du règlement (CEE) n° 1025/70. En fait, la Commission se rend compte que, pour les produits en cause, ce dernier règlement n'assure pas entièrement la protection de certains intérêts de la Communauté et c'est pourquoi elle greffe sur une mesure de politique commerciale, un élément spécifique de politique pétrolière.

Tel est l'objet de l'article 2 du règlement proposé, dans lequel il est énoncé:

a) que les procédures d'information et de consultation, ainsi que de surveillance communautaire, prévues par le règlement (CEE) n° 1025/70

seront appliquées en tenant compte des informations obtenues par la Commission grâce aux notifications des importations imposées par le règlement (CEE) n° 1055/72;

- b) que les mesures de surveillance et de sauvegarde du règlement (CEE) n° 1025/70 pourront être prises non seulement pour les motifs énoncés dans ce dernier, mais également si la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures de la Communauté le justifie.

Les communications que les États membres doivent faire à la Commission sur les importations de l'année en cours et de l'année suivante concernent exclusivement le pétrole brut et le gaz naturel, mais non les produits raffinés auxquels, au contraire, peut être appliqué de façon concrète le régime de surveillance et de sauvegarde du règlement (CEE) n° 1025/70.

Mais, surtout, le Comité ne partage pas la confiance de la Commission qui s'attend à ce que la connaissance des données relatives aux importations permette d'assurer la sécurité de l'approvisionnement.

En effet, si les importations de pétrole brut et de gaz naturel devaient évoluer de telle sorte qu'elles posent un problème de sécurité à la Communauté, les mesures prévues par le règlement (CEE) n° 1025/70 n'apporteraient aucun remède, car la Communauté n'aurait aucune possibilité réelle de modifier le volume ni la provenance des importations qui, dans un système de libre marché, sont déterminées par tout un ensemble de raisons objectives.

Dans une situation qui, pour longtemps encore, ne peut offrir des alternatives valables ni à l'intérieur du secteur pétrolier ni dans l'ensemble du secteur de l'énergie, des mesures qui visent à améliorer la sécurité de l'approvisionnement ne peuvent être improvisées à la fin d'une année donnée pour l'année suivante. La connaissance des programmes d'importation des entreprises, librement fixés par ces dernières, n'est même pas une base qui permette d'élaborer une politique d'approvisionnement à long terme, politique dans laquelle les intérêts et les objectifs de la Communauté vont bien au-delà de l'aspect de la sécurité, aussi important soit-il.

Dans le cas particulier du gaz naturel, le Comité doit souligner que les importations correspondent à l'exécution, chaque année, de contrats d'achat de longue durée. Sur la base de ces contrats, on met en place des infrastructures de transport (et des usines de transformation si les importations portent sur du gaz liquéfié) dont le coût est très élevé, et l'on établit des programmes de commercialisation qui ne peuvent être modifiés sans compromettre non seulement la rentabilité de l'opération, mais également la couverture des besoins du marché. Dans ces conditions, les soucis de sécurité devraient se manifester lors de la conclusion des contrats d'achat du gaz et non pas à n'importe quel moment de leur exécution.

Qu'il s'agisse du pétrole brut ou du gaz naturel, la sécurité de l'approvisionnement doit être recherchée dans une politique appropriée des hydrocarbures, politique à laquelle des mesures comme les règlements (CEE) n°s 1055/72 et 1025/70 ne peuvent contribuer de manière essentielle.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1973.

Le président
du Comité économique et social
Alfons LAPPAS

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil sur l'agriculture de montagne et de certaines autres zones défavorisées

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 231^e session tenue les 5 et 6 mars 1973, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 5 mars 1973.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 112^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 juin 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus par 73 voix contre 9 et 8 abstentions des 90 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 5 mars 1973, concernant la proposition de directive sur l'agriculture de montagne et de certaines autres zones défavorisées,

vu les dispositions du traité instituant la CEE, et notamment les articles 43 et 198,

vu la décision de son bureau de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 12 juin 1973,

vu le rapport présenté oralement par M. Emo,

vu ses délibérations lors de sa 112^e session plénière des 26 et 27 juin 1973, séance du 27 juin 1973,

considérant que les actions destinées à soutenir et à encourager la fonction d'entretien du sol et de conservation du paysage, fonction actuellement en grande partie assurée par les personnes qui travaillent en agriculture et en sylviculture dans les zones défavorisées de la Communauté, correspondent à l'intérêt de la collectivité;

considérant que, dans ces zones, l'insuffisance des revenus agricoles représente le facteur commun; que cependant cette insuffisance a pour origine des facteurs de caractère économique, social et écologique qui s'associent différemment suivant les zones; qu'il est par conséquent nécessaire de diversifier les actions prévues;

considérant que les mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune doivent s'ajouter aux

mesures prises par les États membres et par la Communauté sur le plan plus général d'une politique de développement régional;

considérant la contribution de l'agriculture des zones montagneuses qui sont particulièrement indiquées pour l'élevage et pour d'autres productions typiques de qualité, à l'économie agricole communautaire et aux exigences des consommateurs;

considérant l'importance particulière de l'activité forestière dans les régions défavorisées, notamment pour la sauvegarde du milieu naturel, tant sur le plan économique et de l'emploi que sur le plan de la sauvegarde de la nature;

considérant que, pour déterminer le revenu agricole, il manque en général, tant au plan national qu'au plan communautaire, des renseignements statistiques concernant des zones qui ne coïncident pas avec les unités administratives; qu'il est par conséquent nécessaire, pour délimiter les zones communautaires défavorisées, d'appliquer avec une grande souplesse le critère du revenu;

considérant qu'il est souhaitable pour la réalisation des objectifs visés par la directive à l'examen que tous les États membres appliquent rapidement les dispositions réglementaires et administratives nécessaires;

considérant que les mesures envisagées par la Commission s'insèrent dans le cadre des directives communautaires pour la réforme des structures agricoles,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve des observations suivantes.

1. Observations de caractère général

1.1. Le Comité économique et social fait observer que si l'insuffisance des revenus agricoles est le facteur commun à toutes les zones rurales défavorisées, visées par la proposition de directive de la Commission, les raisons de cette insuffisance et, partant, les problèmes concrets à résoudre, diffèrent d'une zone à l'autre. Le Comité estime par conséquent que les mesures communautaires qui seront prises dans le cadre de la politique agricole commune en faveur des zones rurales défavorisées devront être suffisamment diversifiées lors de leur application sur le plan national pour surmonter les obstacles et répondre aux caractéristiques spécifiques existantes, tout en n'entraînant pas des distorsions de concurrence.

Le système communautaire d'aides doit, en outre, s'ajouter aux mesures prises par les États membres, tant sur le plan plus général d'une politique de développement régional que sur celui qui a trait, de façon plus spécifique, aux zones défavorisées par la nature, étant entendu que ces actions doivent être conformes aux objectifs et aux conditions fixés par la directive à l'examen.

1.2. Le Comité économique et social estime qu'il convient de tenir compte de la contribution que les zones de montagne peuvent donner en général à l'économie agricole de la Communauté sous forme de produits typiques de qualité et notamment de l'élevage.

1.3. En ce qui concerne les critères proposés par la Commission pour délimiter les zones agricoles visées par la directive, le Comité estime que le critère relatif au rapport entre le revenu agricole moyen de ces zones et le revenu agricole national moyen, risque d'entraîner de grandes difficultés au moment de son application. En effet, les zones dont il est question ne coïncident pas nécessairement avec des unités administratives et, bien souvent, il manque à leur sujet des statistiques tant nationales que communautaires.

Le Comité prend acte de la déclaration du représentant de la Commission précisant que les États membres pourraient éventuellement procéder par des études «par sondage» pour déterminer ce niveau de revenu.

1.4. Constatant qu'un des objectifs fondamentaux de la directive est de permettre le maintien d'une société rurale viable à travers l'amélioration du revenu agricole, afin de sauvegarder ainsi le milieu naturel, le Comité est d'avis que la condition visant

l'existence d'«infrastructures suffisantes» dans les régions défavorisées ne doit pas constituer un obstacle à l'application immédiate de diverses actions destinées à améliorer la situation des revenus de ceux qui travaillent en agriculture.

1.5. En outre, le Comité estime que le régime des aides compensatoires proposé ne représente pas un encouragement suffisant pour les producteurs disposant d'exploitations de petite dimension. Il faudrait donc que l'indemnité compensatoire à octroyer à chacun des bénéficiaires au sens de l'article 6 de la directive soit suffisante pour atteindre les objectifs recherchés par la directive elle-même.

1.6. Le Comité se déclare d'accord avec la Commission sur le fait qu'il est utile que le régime des aides proposé dans la directive à l'étude contribue à affirmer la vocation essentielle de l'agriculture des zones de la Communauté défavorisées par la nature qui est en général l'activité zootechnique. Il estime qu'il faudrait encourager également l'élevage à caractère extensif qui correspond mieux aux conditions naturelles de productivité de la plupart de ces régions, ainsi qu'à la conservation de leur espace naturel.

1.7. Le Comité économique et social, conformément aux avis qu'il a émis précédemment, insiste pour que, dans le cadre d'un programme communautaire pour la sauvegarde du milieu naturel, la Commission présente dès que possible une directive relative à des actions en faveur de la sylviculture, visant notamment le reboisement de manière que soit respecté l'indispensable équilibre entre les activités agricoles et sylvicoles, notamment en ce qui concerne les possibilités d'emplois.

1.8. Le Comité fait observer par ailleurs que la présence de main-d'œuvre salariée agricole dans les régions concernées peut être importante pour atteindre les objectifs poursuivis par la directive. Il demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure il serait possible de prévoir des actions en faveur de cette catégorie de travailleurs.

1.9. Le Comité souhaite enfin que, sur la base des dispositions contenues dans la présente directive, tous les États membres mettent rapidement en application les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis, en prenant en considération les situations de surnombre ou de chômage pour les travailleurs qui exercent des activités sylvicoles en attendant la mise en vigueur de la directive relative à la sylviculture.

1.10. Pour autant que les actions envisagées dépassent le cadre purement agricole et aussi longtemps que la politique commune en matière d'environnement ne sera pas dotée de moyens financiers spécifiques et adéquats, le Comité rappelle que les dépenses y afférentes devraient être dissociées des dépenses effectuées au titre de la politique agricole commune.

2. Observations particulières

Articles 3 et 4

Le Comité est d'avis que, tant qu'on ne disposera pas sur le plan national et sur le plan communautaire de données statistiques non intégrées spécifiques aux zones en cause dans la présente directive, le critère du revenu agricole visé au point 2 de l'article 3 et au point 1 b) premier tiret de l'article 4, pourra être appliqué utilement seulement comme critère complémentaire et il sera nécessaire d'établir une échelle de priorité pour les zones répondant aux critères physiques et climatiques demandés. Le Comité pense que, de toute façon, la limite des deux tiers indiquée dans les articles précités est trop basse en particulier pour les États membres dans lesquels la prédominance des zones défavorisées par la nature ramène la moyenne du revenu agricole sur le plan national à des niveaux très voisins de ceux des régions défavorisées.

Le Comité propose que l'article 3 point 3 soit remplacé par le texte suivant:

— premier tiret:

«soit, l'existence, dans la majeure partie du territoire d'une orographie telle que l'utilisation de machines ne soit pas possible dans des conditions normales.»

— deuxième tiret:

«soit, l'existence de conditions climatiques naturelles difficiles (par exemple *une période de végétation* sensiblement raccourcie etc.) et des pentes qui limitent . . .» (la fin de la phrase reste inchangée).

Article 7

Le Comité propose de modifier l'alinéa 1 comme suit:

«Les bénéficiaires des indemnités compensatoires sont les exploitants agricoles *individuels ou associés*» (la fin de la phrase reste inchangée).

Le Comité propose d'insérer un alinéa 1 *bis* libellé de la manière suivante:

«1 *bis*. Sont assimilées à la SAU au sens du présent article, certaines superficies boisées utilisées comme pâturage pour le bétail.»

Article 8

Le Comité demande que les solipèdes domestiques soient inclus dans la liste des animaux retenus pour le calcul des indemnités compensatoires.

En outre, le Comité demande à la Commission de s'assurer que les critères de conversion figurant dans le tableau annexé à la proposition de directive établissent effectivement un rapport équitable entre l'UGB et la production ovine et caprine.

Le Comité propose par ailleurs d'insérer dans cet article un paragraphe 1 *bis* libellé comme suit:

«1 *bis*. Par dérogation aux dispositions du présent article:

- sont assimilées aux superficies fourragères de l'exploitation, les superficies visées à l'alinéa 1 *bis* de l'article 7;
- en ce qui concerne exclusivement les régions agricoles défavorisées de montage, sont pris en considération, pour le calcul de l'indemnité compensatoire, les vaches dont le lait est destiné à la commercialisation et les plantations en plein de pommes, poires et pêches excédant 50 ares par exploitation.»

Le Comité demande en outre que les montants des indemnités compensatoires prévues à l'article 8, soient fixés sur base des critères communautaires.

Article 9

Compte tenu de la nécessité d'encourager dans ces zones surtout l'élevage à caractère extensif, le Comité est d'avis que:

- le maintien d'un plafond par exploitation n'est pas justifié pour la prime d'orientation visée à l'article 10 de la directive 72/152/CEE, notamment dans le cas de plans de développement présentés par plusieurs producteurs associés;
- la limite fixée comme condition minimale pour bénéficier de la majoration prévue de la prime d'orientation doit être abaissée de 0,7 à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère.

Article 10

Le Comité, en accord avec la Commission, pense que, dans les zones concernées par la directive à l'étude, la prise en considération d'une partie plus importante du revenu provenant d'activités extra-agricoles pour le calcul du revenu comparable par UTH qui doit être atteint grâce aux plans de déve-

loppement des exploitations, facilite réellement la modernisation des exploitations et contribue par conséquent à la réalisation des objectifs généraux visés par la directive. Dans cette optique, le Comité est d'avis que la dérogation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article ne devrait pas être limitée par les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 b) de la directive 72/159/CEE et devrait, par conséquent, être

étendue à toutes les UTH intéressées à un plan de développement des exploitations.

Article 11

Le Comité estime que parmi les investissements collectifs prévus dans cet article, il ne faudrait pas exclure en particulier ceux relatifs au drainage, à l'irrigation et aux clôtures.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1973.

Le président
du Comité économique et social
Alfons LAPPAS

ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 112^e session plénière

1. L'amendement ci-dessous a été repoussé par 69 voix contre 6 et 5 abstentions:

Observations sur l'article 3 point 3

Après le second tiret, ajouter un troisième tiret libellé comme suit:

«L'indemnité compensatoire octroyée ne doit être en aucun cas inférieure à 500 UC pour chaque bénéficiaire. Elle ne devra pas en outre être supérieure à 5 000 UC par bénéficiaire sauf s'il s'agit d'une personne juridique.»

2. L'amendement ci-dessous a été repoussé par 53 voix contre 22 et 13 abstentions:

Observations sur l'article 7

Remplacer la modification proposée (alinéa 1) par le texte suivant:

«Les bénéficiaires des indemnités compensatoires sont les exploitants agricoles individuels ou travaillant en association avec d'autres exploitants, avec des apprentis ou avec leur personnel qui possèdent ou exploitent au moins 3 ha de SAU...»

Exposé des motifs

Il s'agit de préciser la portée du sujet.

3. L'amendement ci-dessous a été repoussé par 38 voix contre 32 et 17 abstentions:

Observations sur l'article 8

Le premier alinéa est supprimé.

Exposé des motifs

Il est logique et justifié que la proposition de la Commission exclue du bénéfice des indemnités compensatoires les vaches dont le lait est destiné à la commercialisation, ainsi que les plantations en plein de pommes, poires et pêches excédant 50 ares par exploitation.

La Communauté a, dans ces domaines, des excédents considérables dont le stockage et la valorisation entraînent des frais importants pour les consommateurs et les contribuables.

Il est certes parfaitement justifié de soutenir financièrement, dans l'intérêt général bien compris, le maintien de l'agriculture dans les régions de montagne, mais il ne doit pas y avoir incompatibilité avec d'autres objectifs.

Il est évident que cela se produirait si cet alinéa n'était pas supprimé (on accorderait, par exemple, des aides financières dans les régions de montagne par plantation de pommiers, de poiriers et de pêchers, alors qu'on donnerait par ailleurs des primes à l'arrachage pour de telles plantations).

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 210^e session tenue le 30 octobre 1972, le Conseil a décidé de consulter à titre facultatif le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 2 novembre 1972.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 134 du 27 décembre 1972, page 23.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 112^e session plénière tenue à Bruxelles les 26 et 27 juin 1973, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus à l'unanimité moins trois abstentions des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la CEE, et notamment ses articles 103 et 198,

vu la lettre du 2 novembre 1972 par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a sollicité l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures,

vu le règlement intérieur du Comité économique et social, et notamment l'article 22,

vu la décision de son bureau du 28 novembre 1972 de charger la section spécialisée pour les problèmes énergétiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu la décision de son bureau du 25 janvier 1973 de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires de la poursuite des travaux en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'énergie et des affaires nucléaires lors de sa réunion du 7 juin 1973,

vu le rapport présenté par M. Bonomi, rapporteur,
vu ses délibérations lors de sa 112^e session plénière
des 26 et 27 juin 1973, séance du 27 juin 1973,

considérant que des difficultés d'approvisionnement
en sources d'énergie importées peuvent avoir des
conséquences néfastes sur l'activité économique et
sur la vie des populations de la Communauté;

considérant que la politique énergétique commune
doit tant s'efforcer de réduire les risques de crises
d'approvisionnement que d'éliminer ou d'atténuer
les conséquences que l'éclatement de telles crises
détermineraient sur le déroulement normal de la vie
économique des pays membres et sur le fonctionne-
ment du marché commun;

considérant qu'il est opportun que les mesures à
opter en cas de crise soient définies à l'avance et
dans la mesure du possible harmonisées,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la pro-
position de directive de la Commission sous réserve
des observations générales et particulières suivantes:

I. Observations générales

Le Comité approuve la proposition de la Commis-
sion selon laquelle les États membres doivent se
doter des pouvoirs nécessaires pour faire face à
d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en hy-
drocarbures avec des mesures d'intervention pré-
alablement définies et coordonnées.

A cette fin, la directive proposée définit le type des
interventions et prévoit la constitution d'un organe
de consultation afin que ces interventions soient
mises en œuvre d'une manière coordonnée par les
États membres.

Le Comité pense que cette mesure telle qu'elle est
présentée aurait une efficacité limitée tout en ad-
mettant qu'en l'absence d'une politique énergétique
commune et d'une harmonisation des politiques
économiques nationales, il serait difficile d'aller au-
delà d'une directive de caractère général. Cependant,
le Comité estime que la proposition pourrait être
améliorée au moins dans la procédure de coordination
des pouvoirs et des actions.

Tandis que l'article 103 du traité, invoqué par la
Commission comme base juridique de la directive,
prévoit que les États membres se consultent en cas
de difficultés d'approvisionnement de certains pro-
duits et que le Conseil peut, à la suite de cette

consultation, décider à l'unanimité des mesures à
prendre, la directive à l'examen vise à organiser les
pouvoirs des autorités nationales afin de permettre
l'adoption de mesures spécifiques prédéterminées. La
directive se place donc à mi-chemin entre la simple
organisation de pouvoirs, qui constitue l'objet de
la proposition, et la détermination uniforme du type
des mesures à adopter; elle ne prévoit toutefois la
coordination de leur application qu'en cas de crise.

Dans cette situation, le Comité doute que l'on
puisse arriver à une coordination effective sous la
pression d'une crise lorsque les États membres
essaieront de défendre leurs intérêts nationaux
selon une vision subjective de la situation économique
du moment et des incidences de la crise d'appro-
visionnement. Les mesures communautaires qui
découlent de l'article 103 seraient peu probables
en l'absence des critères de coordination que la
directive pose comme principe mais ne définit pas.

Le Comité remarque en outre que la proposition de
directive ne tient pas compte de la décision adoptée
le 14 novembre 1972 par le Conseil de l'OCDE
concernant les plans, les mesures d'urgence et la
répartition des approvisionnements de pétrole dans
la partie européenne de l'OCDE en cas de crise.
Si cette omission est justifiée par le fait que la
directive a été approuvée par la Commission avant
la décision du Conseil de l'OCDE, une directive du
Conseil de la CEE doit tenir compte du fait que
les États membres ont déjà accepté certains critères
précis en ce qui concerne les mesures à prendre en
cas de crise. Ainsi, tandis que la décision du Conseil
de l'OCDE recommande aux gouvernements des
pays membres européens «de mettre au point à
l'avance un plan qui leur permette d'appliquer rapide-
ment et efficacement une réduction de leur consom-
mation de produits pétroliers en cas de pénurie
d'approvisionnement», la directive de la Commission
se limite à demander que les autorités compétentes
des États membres soient dotées du pouvoir de
restreindre la consommation.

II. Observations particulières

1. Premier considérant

On y affirme que «toute difficulté, même momen-
tanée, ayant pour effet de réduire les fournitures
de ces produits... serait susceptible de causer des
perturbations graves dans l'activité économique de
la Communauté...»

Le Comité en peut partager le point de vue selon lequel toute difficulté dans l'approvisionnement détermine de graves perturbations.

Il propose donc qu'une telle considération soit éliminée ou pour le moins atténuée.

2. Cinquième considérant

Le libellé du texte actuel «mettre en place dès maintenant un organe de consultations» semble indiquer qu'un tel organe doit fonctionner avant qu'une crise éclate afin de «faciliter la coordination des mesures concrètes éventuellement à prendre...»

L'article 3 de la proposition de directive indique clairement par ailleurs que le groupe d'experts fonctionnerait seulement au début d'une crise.

Compte tenu également des autres considérations générales et particulières, le Comité pense qu'il serait opportun de mettre les deux textes en concordance.

3. Article premier

1. Dans l'énumération des actions pour la mise en œuvre desquelles les États membres doivent disposer de pouvoirs adéquats, les actions visées au troisième et quatrième tirets doivent être examinées ensemble.

Le Comité est d'avis que de telles actions soulèvent des problèmes de politique économique qui peuvent rendre difficile la coordination sur le plan communautaire. Même s'il est peu probable qu'une crise de ravitaillement ait une intensité et une durée telles qu'elle ne puisse être surmontée par des prélèvements sur les stocks de sécurité et qu'elle nécessite des limitations importantes de la consommation au-delà de la consommation présentant un caractère de pure commodité, il reste à définir quelle consommation doit être assurée entièrement et laquelle doit être réduite, et dans ce cas, dans quelle proportion. Eu égard à ces problèmes, une directive qui se limite à l'organisation des pouvoirs et qui ne prévoit pas la fixation à titre préventif de critères communs au moyen d'une procédure adéquate, pourra difficilement éviter en cas de crises vraiment graves, que des décisions non conformes soient prises dans les différents pays membres et que des conséquences négatives se répercutent sur le fonctionnement du marché commun.

2. Au sujet du dernier tiret, le Comité souhaite que le but de la réglementation des prix soit précisé davantage et propose par conséquent d'ajouter le mot «purement» après les mots «de caractère».

4. Article 2

Le Comité estime que la Commission ne doit pas se limiter à désigner les organes administratifs

permanents chargés de la mise en œuvre des mesures à prendre en application des pouvoirs visés à l'article 1^{er}, mais qu'elle doit également préciser les critères d'application de ces mesures. La Commission doit également pouvoir vérifier si les dispositions, ou les projets de dispositions, législatives, réglementaires ou administratives, concordent bien avec les objectifs fixés par la Commission.

5. Article 4

Grâce à cette disposition, la Commission entend être en mesure de contrôler la mise en œuvre de la directive et savoir en substance si les dispositions prises par les États membres accordent à leurs organes compétents les pouvoirs indiqués à l'article 1^{er}.

Tout en se déclarant d'accord avec la demande de la Commission, le Comité considère que les différentes phases de la procédure de notification à la Commission et de contrôle de sa part devraient être mieux définies et coordonnées.

Il propose donc de modifier les quatre premiers paragraphes comme suit:

«1. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) les dispositions *qui selon eux* répondent aux obligations ⁽¹⁾ définies par la présente directive et qui sont antérieures à la date de sa prise d'effet,
- b) les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter en application de la présente directive,
- c) *les dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au point b) dès qu'elles sont adoptées.*

2. La Commission se prononce dans un délai de trois mois à compter de la communication sur la conformité avec la présente directive des dispositions *visées aux points a) et c) du paragraphe ci-dessus.*

3. (inchangé)»

Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir expressément une prise de position de la Commission sur les projets de dispositions:

⁽¹⁾ Le texte français dit: «Obligations définies par la présente directive» tandis que dans le texte italien on parle de «obiettivi» (objectifs).

- a) en ce qui concerne les dispositions réglementaires et administratives, étant donné qu'il n'a pas été défini et qu'il n'est pas facile de définir à quel stade de l'élaboration les pays membres sont assujettis à l'obligation de notification;
- b) en ce qui concerne les dispositions législatives, il faut penser que l'obligation prend effet au moment du dépôt au Parlement d'un projet de loi sur l'initiative du gouvernement ou du Parlement,

projet qui peut toutefois être repoussé ou modifié par le Parlement.

Le texte actuel de la proposition ne prévoit du reste même pas que la Commission se prononce sur de tels projets. Le Comité pense toutefois que la Commission pourra communiquer au gouvernement intéressé ses observations sur les projets de loi, spécialement lorsque les dispositions qui en résultent sont contraires à des normes ou à des politiques communautaires.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1973.

*Le président
du Comité économique et social*

Alfons LAPPAS

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 mars 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique

européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾, stipule que, avant le 31 mars 1973, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et selon la procédure prévue à l'article 75 du traité, si une adaptation du nombre d'autorisations attribuées aux nouveaux États membres est justifiée, en tenant compte notamment de l'évolution du trafic entre ces États et les pays membres originaires, depuis l'année 1969;

considérant que, sur base des résultats de l'examen des éléments relatifs à l'évolution, depuis 1969, du trafic des nouveaux États membres, une augmentation des quotas de base d'autorisations communautaires qui leur sont attribuées en vertu dudit règlement est justifiée; que, en outre, compte tenu du fait que les effets escomptés de l'accroissement des échanges, suite à l'élargissement de la Communauté, se répercuteront d'une manière plus sensible sur les transporteurs des nouveaux États membres, il y a lieu de prévoir une augmentation supplémentaire desdits quotas de base et d'ajuster, en faveur de ces États, le pourcentage sur base duquel

ont été majorés, dans le règlement (CEE) n° 2829/72, les quotas pour l'année 1974,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Article 3

1. Pour l'année 1973, le contingent est constitué de 1 728 autorisations.
2. Pour l'année 1974, le contingent est constitué de 1 970 autorisations.

Article 4

1. Pour l'année 1973, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit:

Belgique:	191,
Danemark:	120,
Allemagne:	321,
France:	313,
Irlande:	36,
Italie:	230,
Luxembourg:	45,
Pays-Bas:	279,
Royaume-Uni:	193.

⁽¹⁾ JO n° L 298, du 31. 12. 1972, p. 16.

2. Pour l'année 1974, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit:

Belgique:	221,
Danemark:	141,
Allemagne:	356,
France:	341,
Irlande:	42,
Italie:	266,

Luxembourg:	58,
Pays-Bas:	318,
Royaume-Uni:	227.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations communautaires en matière douanière et agricole

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 avril 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la perception correcte des ressources propres des Communautés ainsi que le bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune exigent une coordination de la lutte contre les irrégularités susceptibles d'être commises dans ces différents domaines;

considérant qu'une telle situation nécessite, non seulement une collaboration plus étroite entre les autorités compétentes des États membres, mais également entre celles-ci et la Commission, spécialement chargée de veiller à l'application des dispositions du traité CEE ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci;

considérant qu'il convient dès lors de définir les règles selon lesquelles les autorités compétentes des États membres et la Commission se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer l'exacte perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles au sens de la décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾, de prévenir et de rechercher les infractions aux réglementations applicables en matière douanière et agricole sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement visent tant l'application des règles de la politique agricole commune que celle du tarif douanier commun et des réglementations douanières communautaires; que, sous ce deuxième aspect, les dispositions spécifiques du traité CEE ne confèrent pas aux institutions des Communautés le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires relatives à l'assistance mutuelle; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder également sur l'article 235 les dispositions du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe les règles selon lesquelles les autorités compétentes des États membres en matière douanière et agricole — ci-après dénommées «autorités compétentes» — collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue:

a) d'assurer l'exacte perception des droits de douane et des prélèvements agricoles, au sens de l'article 2 a) et b) de la décision du Conseil du 21 avril 1970;

b) de prévenir et de rechercher les infractions aux réglementations applicables en matière douanière et agricole.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent en matière agricole sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 283/72.

Article 2

1. Les autorités compétentes des États membres se communiquent, sur demande, tous les renseignements susceptibles d'assurer:

— l'exacte perception des droits de douane et des prélèvements visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et plus particulièrement ceux qui sont de nature à faciliter la détermination de l'espèce, de la valeur ou de l'origine des marchandises,

— le respect des conditions selon lesquelles doit s'effectuer l'octroi des montants financés en totalité ou en partie par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Dans la mesure où ces renseignements ont une incidence sur le bon fonctionnement de l'ensemble de l'union douanière ou de la politique agricole commune, ils sont également communiqués à la Commission.

2. Lorsque l'autorité requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait procéder à des enquêtes dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Sur sa demande, la Commission peut être associée à ces enquêtes.

Article 3

Les autorités compétentes des États membres se fournissent mutuellement, sur demande, tout certificat constatant que des marchandises exportées de l'un des États membres vers un autre État membre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier État et précisant, éventuellement, le régime douanier ou de contrôle administratif sous lequel ces marchandises ont été placées.

Article 4

Sur demande des autorités compétentes d'un État membre, celles de l'État membre requis notifient aux intéressés, ou leur font notifier, tous actes ou décisions émanant des autorités compétentes du premier État et concernant l'application des réglementations douanières et agricoles.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions pour que les autorités compétentes en matière de recherche dans ces États soient en relations directes en vue de faciliter, par l'échange de renseignements, la prévention et la recherche des infractions aux réglementations douanières et agricoles.

Article 6

Afin d'assurer l'application correcte des réglementations douanières et agricoles, les autorités compétentes de chaque État membre exercent, spontanément ou sur demande des autorités compétentes des autres États membres ainsi que de la Commission et dans toute la mesure du possible, une surveillance spéciale dans la zone d'action de leurs services:

a) sur les déplacements et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes soupçonnées de commettre professionnellement ou habituellement des infractions aux réglementations douanières et agricoles;

b) sur les lieux où des dépôts anormaux de marchandises sont constitués, laissant supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un trafic en infraction aux réglementations douanières et agricoles;

c) sur les mouvements de marchandises signalés par un autre État membre comme faisant l'objet d'un important trafic à destination de cet État en infraction aux réglementations douanières et agricoles;

d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs, soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions aux réglementations douanières et agricoles.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres se communiquent, spontanément ou sur demande, notamment sous forme de rapports, procès-verbaux ou copies certifiées conformes de documents, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations constatées ou projetées, constituant ou paraissant

sant constituer une infraction aux réglementations douanières et agricoles communautaires et susceptibles de les intéresser.

Article 8

Sur demande des autorités compétentes d'un État membre, celles de l'État requis procèdent à toutes enquêtes officielles, notamment à l'audition des personnes recherchées du chef d'infraction aux réglementations douanières et agricoles ainsi que de témoins ou d'experts. Elles communiquent les résultats de ces enquêtes aux autorités compétentes requérantes.

Article 9

Les autorités compétentes des États membres se communiquent tous renseignements susceptibles de leur être utiles, se rapportant aux infractions aux réglementations douanières et agricoles communautaires; elles leur transmettent des copies ou des extraits des rapports élaborés par les autorités compétentes en matière de recherche et relatifs aux procédés particuliers utilisés par les contrevenants.

Article 10

Les autorités compétentes des États membres échangent des listes de marchandises connues comme faisant l'objet, à l'importation, à l'exportation ou en transit, d'un trafic effectué en infraction aux réglementations douanières et agricoles.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement, les autorités compétentes de chaque État membre informent sans délai, celles des autres États membres intéressés des irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles n'aient des effets très rapides en dehors de leur territoire, ainsi que celles révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse.

Article 12

1. Les autorités compétentes des États membres fournissent également à la Commission les renseignements visés aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

2. La Commission organise, au niveau communautaire, des réunions d'information destinées aux représentants intéressés des États membres afin d'examiner avec eux les informations obtenues sur base des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment au regard des enseignements à en tirer quant aux irrégularités ainsi qu'aux mesures de prévention et aux poursuites.

3. Dans le cas où l'utilisation de certaines dispositions en vigueur ferait apparaître une lacune préjudiciable aux intérêts communautaires, les États membres se consultent, à la demande soit de l'un d'entre eux, soit de la Commission, dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou au sein de toute autre instance compétente, de façon à chercher une solution adéquate.

Article 13

1. Les dispositions du présent règlement n'imposent pas aux autorités compétentes l'obligation de fournir des renseignements provenant de banques ou d'institutions y assimilées.

2. Les autorités compétentes d'un État membre pourront refuser de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

3. Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application du présent règlement. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

4. Les demandes de renseignements, rapports d'expertise et autres communications dont les autorités compétentes d'un État membre disposent en application du présent règlement, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet État pour les documents ou renseignements de même nature.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au traitement tarifaire applicable aux produits agricoles contenus dans les bagages personnels des voyageurs

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil du 23 juillet 1969 ⁽¹⁾, prévoit, dans son article 1^{er}, la fixation d'une franchise des droits du tarif douanier commun pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 1544/69, il convient d'étendre la franchise définie dans ce règlement aux montants à percevoir dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, ainsi qu'à ceux institués par le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969.

de produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1544/69 sont rendues applicables aux prélèvements, taxes et autres montants à percevoir lors du passage d'une frontière au titre des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune ou du régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Ces dispositions sont également applicables aux montants à percevoir lors du passage d'une frontière entre deux États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application pour l'année 1974 des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 août 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'é-

changes déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1974; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de «produits originaires» étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement les droits du tarif douanier commun afin d'éviter une telle perturbation;

considérant que la Commission doit être en mesure de prendre connaissance des importations réalisées dans le cadre des préférences généralisées; qu'à cette fin, les États membres informent semestriellement la Commission des importations effectivement réalisées par origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1974 les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Les États membres informent la Commission semestriellement des importations réalisées par origine en vertu du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: B. de gibier C. autres: ex I. Cuisses de grenouilles	exemption 5 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. IV. Crevettes pandalidae en conserve (à l'exception des crevettes grises)	10 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières: B. autres	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres	exemption exemption
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: A. Poissons, crustacés et mollusques: I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche; raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>) . . .	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix de Pécan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	exemption
	G. autres	exemption
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex B. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	12 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	13 %
	C. Papayes	3 %
	ex D. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	6 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.02	Thé:	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05:	
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	7 %
	B. autres	7 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8: A. de bananes B. autres	10 % 7 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse	exemption
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvé- risées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Graines de caroubes: I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et aman- des de ces noyaux	exemption exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VII. Extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations ali- mentaires VIII. autres: a) médicinaux C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de grai- nes de caroubes	exemption exemption 3 % exemption exemption exemption 1 %
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées . .	exemption exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: A. Stéarine solaire et oléo-stéarine: II. autres B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) C. autres	 5 % exemption 7 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	 3 %
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivés, y compris la lanoline: A. Graisse de suint brute (suintine) B. autres	 exemption 4 %
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticia; cire de Myrica et cire du Japon D. autres huiles: I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine: a) brutes: ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin et de l'huile de palmiste II. autres: b) non dénommés: 1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	 1 % 2,5 % 16 %
15.09	Dégras	4 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	 4 % exemption
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses B. autre, y compris la glycérine synthétique	 exemption 3 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	12 %
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	20 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	exemption
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. autres:	
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation «soap stocks»)	exemption
	II. non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	12 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin	12 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	18 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins	16 %
	bb) autres	18 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson en emballages immédiats d'un contenu net:	
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	3 %
	C. de 1 kg ou moins	12 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	15 %
	II. autres	24 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04 (suite)	B. Salmonidés	8 %
	F. Bonites, maquereaux et anchois	20 %
	G. autres	12 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	10 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre «Crangon sp.p»	10 %
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13 %
	B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum»	4 % + em avec max. de perc. de 23 %
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	6,5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
	D. autres	6,5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	7 % + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	5,5 % + em
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	6 % + em
	B. autres	6 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de féculé de pommes de terre	7 % + em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues	4 % + em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	3,5 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	4,5 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyne (Mazoth)	3 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	7 % + em
	D. autres	7 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «Pain d'épices»	6,5 % + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres, à l'exclusion des cornichons et des concombres	13 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres	16 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas .	16 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas .	16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	15 % + (P)
	ex II. non dénommés:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	15 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommés: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	16 % + (P) 16 % + (P) 16 % 18 % + (P) 18 % + (P) 18 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg II. de 1 kg ou moins B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres	9 % 14 % 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits: ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises f) Mélanges de fruits: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins 5. Ananas: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins 5. Ananas: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % 12 % + (P) 17 % + (P) 13 % + (P) 12 % + (P)⁽¹⁾ 12 % ⁽¹⁾ 13 % + (P) 13 % + (P) 12 % + (P) 18 % + (P) 15 % + (P) 12 % + (P)⁽¹⁾ 12 % ⁽¹⁾ 15 % + (P)

⁽¹⁾ Cette position est incluse dans la liste sous réserve de la conclusion d'un accord satisfaisant avec les pays en voie de développement fournisseurs de ces produits qui ont ouvert des négociations avec la Communauté dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex cc) autres fruits: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas — Ananas ex 2. de moins de 4,5 kg: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas — Ananas	14 % 12 % (1) 14 % 12 % (1)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. autres: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos . . . ex 3. d'autres agrumes: aa) contenant des sucres d'addition . . bb) autres ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) contenant des sucres d'addition . . bb) autres	25 % 25 % + (P) 25 % 12 % 11 % 11 % 13 % 13 %

(*) Cette position est incluse dans la liste sous réserve de la conclusion d'un accord satisfaisant avec les pays en voie de développement fournisseurs de ces produits qui ont ouvert des négociations avec la Communauté dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de sap x n ₁ I
1	2	3
20.07 (suite)	7. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. contenant des sucres d'addition 13 % 22. non dénommés 13 % b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . . . 12 % + (P) bb) autres 12 % 4. d'autres agrumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . . . 11 % + (P) bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 11 % cc) ne contenant pas de sucres d'addition 11 % ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . . . 13 % + (P) bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 13 % cc) ne contenant pas de sucres d'addition 13 % 8. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 13 % + (P) 22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure 30 % en poids 13 % 33. ne contenant pas de sucres d'addition 13 %	
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres 4 % + em	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.01 (suite)	B. Extraits: II. autres	8 % + em
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences: ex A. Essences de café B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	11 % 6 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de 1 kg ou moins II. de plus de 1 kg B. Moutarde préparée	4 % exemption 13 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	11 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	11 % 13 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) II. Levures de panification: a) séchées b) autres III. autres B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres C. Levures artificielles préparées	10 % 7 % + em 7 % + em 14 % 8 % 5 % 6 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées F. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule — Cœurs de palmiers	6,5 % 12 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
1	2	3
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	exemption
22.02	Limonades, eaux gazeuses, aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	8 %
22.03	Bières	19 %
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses	6 %
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A. Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins C. non dénommés	3 % 8 %
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): A. Cigarettes B. Cigares et cigarillos C. Tabac à fumer D. Tabac à mâcher et tabac à priser E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	72 % 42 % 94 % 52 % 19 %

Abréviations:

- (P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;
- em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;
- daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés;
- das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Gambie	Ouganda
Algérie	Ghana	Pakistan
Arabie saoudite	Guatemala	Panama
Argentine	Guinée	Paraguay
Bahamas (îles)	Guinée équatoriale	Pérou
Bahrein	Guyane	Philippines
Bangla Desh	Haiti	Qatar
Barbade	Haute-Volta	République arabe d'Égypte
Bhoutan	Honduras	République centrafricaine
Birmanie	Ile Maurice	République dominicaine
Bolivie	Inde	République khmère
Botswana	Indonésie	Roumanie
Brésil	Irak	Rwanda
Burundi	Iran	Samoa occidentale
Cameroun	Jamaïque	Sénégal
Chili	Jordanie	Sierra Leone
Chypre	Kenya	Singapour
Colombie	Koweït	Somalie
Congo (république populaire)	Laos	Soudan
Corée (Sud)	Lesotho	Sri Lanka
Costa Rica	Liban	Swaziland
Côte-d'Ivoire	Libéria	Syrie
Cuba	Libye	Tanzanie
Dahomey	Madagascar	Tchad
El Salvador	Malaisie	Thaïlande
Émirats arabes unis:	Malawi	Togo
Abu Dhabi	Maldives	Tonga
Dibay	Mali	Trinidad et Tobago
Ras-al-Khaimah	Maroc	Tunisie
Fudjayra	Mauritanie	Uruguay
Ajman	Mexique	Venezuela
Sharjah	Nauru	Vietnam (Sud)
Umm al Quaiwan	Népal	Yémen
Équateur	Nicaragua	Yémen du Sud
Éthiopie	Niger	Yougoslavie
Fidji	Nigeria	Zaïre
Gabon	Oman	Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap-Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.